

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT DE
L'ISERE
ARRONDISSEMENT
DE LA TOUR DU PIN

COMMUNE DE
MAUBEC
38300

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE MAUBEC**

Séance du 26 Juillet 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-six juillet, à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Maubec légalement convoqué, s'est réuni en mairie, salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Olivier TISSERAND,

Effectif en exercice	19
Présents	16
Votants	19

Présents :

Mesdames Fabienne SOLER, Delphine ROBY-PASCAL, Annie LLOPIS, Caroline PILAN-THEVENIN, Céline BUCLON, Renée VERBO, Annick ARNOLD,

Messieurs Olivier TISSERAND, Gérald BONNARD, Jessy VAUCHEL, Gilles GASPAROTTO, Christian BUCLON, Alain THORIN, Guillaume ROLAND, Robert AIMONETTI, André REVOL,

Date de convocation :

19/07/2022

Date d'affichage :

19/07/2022

Vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 4

Pouvoirs :

Madame Angèle SIERRA-NETZER donne pouvoir à Monsieur Gérald BONNARD

Monsieur Luc GUSTA donne pouvoir à Monsieur Olivier TISSERAND

Monsieur Stéphane RAJON donne pouvoir à Madame Caroline PILAN-THEVENIN

Secrétaire de séance :

Monsieur Gérald BONNARD

39/2022 – PATRIMOINE COMMUNAL – OCCUPATION DU TERRAIN DE FOOTBALL COMMUNAL PAR UNE ASSOCIATION – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE SIGNER

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'association UNIFOOT, utilise le terrain de football, ainsi que les deux vestiaires et sanitaires, les mercredis et vendredi de 19h à 21h30. Que n'étant pas une association communale, il a été convenu d'un loyer annuel de 550 euros pour les frais d'utilisation des vestiaires et des locaux de rangement ; qu'il y a lieu de reconduire la convention initiale, pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la convention ci-joint en annexe de la présente délibération

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 15 voix POUR et 4 ABSTENTIONS

(ARNOLD A, VERBO R, AIMONETTI R, REVOL A) :

- **APPROUVE** le renouvellement de la convention d'occupation du terrain de football par une association ci-annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention,

Ainsi délibéré en séance, les jours, mois et an susdits, et ont signé avec Nous, les conseillers présents,

Le Maire,
Olivier TISSERAND



The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Olivier Tisserand'. The signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MAUBEC' at the top, 'R.F.' in the center, and '38300 (Isère)' at the bottom. There are also two small stars on either side of the 'R.F.' text.



Convention de mise à disposition du terrain de football

Entre :

La commune de Maubec, représentée par son maire, Olivier TISSERAND, propriétaire du terrain de football, d'une part

Et :

Le club de Football dénommé UNIFOOT, représenté par les co-présidents GOURJUX Maxime et ANTOUARD Julien, d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

La commune de Maubec s'engage à mettre à disposition le terrain de football au club de football « UNIFOOT » de CRACHIER pour la pratique du football, selon les modalités définies ci après.

Article 1 : DESCRIPTION de l'EQUIPEMENT

La commune de Maubec met à la disposition :

- le terrain de football situé le Sadiou à Maubec, dont elle est propriétaire,
- 2 vestiaires et sanitaires situés au même lieu
 - o Le vestiaire n°3 sera exclusivement mis à votre disposition
 - o Le vestiaire 2 sera partagé avec les autres clubs avec lesquels une mise à disposition a été faite, à savoir au maximum 3 clubs.

Aucun matériel ne doit être stocké dans le vestiaire n°2 commun partagé.

Un placard sera mis à votre disposition dans le local arbitre.

Article 2 : REMISE de CLES

Un trousseau de clés sera remis à un membre du club contre signature.

Le trousseau comprendra les clés suivantes :

- Entrée principale aux vestiaires
- Vestiaire 3
- Vestiaire 2
- Local arbitre
- Local de rangement (ballons)
- Local situé derrière le bar du foot

Article 3 : DESCRIPTION de l'ACTIVITE

L'association s'engage à affecter l'équipement à l'objet exclusif énoncé en préambule, à savoir : la pratique du football.

Article 4 : DUREE de la CONVENTION

Cette convention est signée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} septembre 2022.

Article 5 : RECONDUCTION de la CONVENTION

La convention ne peut être reconduite que par voie expresse, 1 mois avant le terme de la convention.

Article 6 : CONDITIONS de L'UTILISATION

Ces équipements sont mis à disposition à raison deux fois par semaine, à savoir :

- Les mercredis de 19h à 21h30
- Les vendredis de 19h à 21h30

Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Le terrain et les vestiaires sont mis à disposition sur la base d'un forfait annuel de 550 €.

Cette somme sera réglée en 10 mensualités de 55 €.

Article 8 : LES DROITS de L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur peut user du terrain et des vestiaires conformément à l'article 6 de la présente convention.

L'emprunteur peut user de l'équipement pendant la durée et les conditions fixées par la convention.

Article 9 : LES OBLIGATIONS de L'EMPRUNTEUR

L'emprunteur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la surveillance et l'entretien des équipements prêtés, en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements.

L'emprunteur doit veiller à ne pas troubler l'ordre public.

Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par la convention.

A l'expiration du délai de la présente convention, l'emprunteur s'engage à rendre les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale. La collectivité se réserve le droit de demander au prêteur la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme à la présente convention.

L'emprunteur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance afin d'assurer l'activité auprès de la compagnie d'assurance :

Article 10 : LES DROITS de PRETEUR

Le prêteur retrouve la pleine propriété de son bien mis à disposition à l'échéance du terme prévu à l'article 3 de la présente convention.

Le prêteur peut, sans préavis, demander, en cours d'exécution, la restitution des équipements mis à disposition s'il en a un besoin pressant et imprévu, ou en cas d'atteinte à l'ordre public ou en cas de dégâts interdisant la poursuite de l'activité.

Le prêteur dispose d'un droit de visite des équipements prêtés afin de vérifier que l'activité organisée est en conformité avec l'article 2 de la présente convention.

Article 11 : LES OBLIGATIONS du PRETEUR

Le prêteur s'engage à mettre à disposition les équipements désignés par l'article 1 moyennant redevance pour la durée fixée à l'article 3.

Le prêteur est tenu d'avertir l'emprunteur des graves défauts de l'équipement qu'il connaît et qui pourraient causer un préjudice à ce dernier ou à ses membres.

Article 12 : RESILIATION et LITIGE

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant la réception d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en double exemplaire,

A Maubec, le 15/09/22

Pour la commune de Maubec,
Monsieur Olivier TISSERAND,

Pour le Club de football UNIFFOT

